CONTRAT

www.visa-schengen-assurance.com TOKIO MARINE EUROPE N°35.528.903 CONDITIONS GENERALES valant notice d'information

Les garanties de votre contrat sont régies par le Code des assurances.

Votre contrat se compose des présentes conditions générales, complétées par votre attestation.

Ses garanties s'appliquent à tous les voyages, privés ou professionnels, effectués pendant la durée de validité de votre visa temporaire (avec un maximum de douze mois renouvelables).

La garantie est valable pendant la durée du contrat indiquée sur l'attestation d'assurance.

Lisez attentivement vos conditions générales. Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et répondent aux questions que vous vous posez.

DEFINITIONS

> <u>DEFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT</u>

ASSURE: la personne désignée sur l'attestation d'assurances , sans limite d'âge , à condition que son domicile fiscal et légal soit situé hors de l'Espace Schengen.

ASSUREUR: TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LTD, c'est à dire l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat d'assurance.

SOUSCRIPTEUR: le signataire des conditions particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

VOUS: la personne assurée.

> DEFINITION DES TERMES D'ASSISTANCE

ACCIDENT: tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

ESPACE SCHENGEN: Espace de libre circulation des personnes entre les états suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France (France métropolitaine), la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, la République Tchèque.

FRAIS DE RECHERCHE: frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours, autres que vos compagnons de voyage, se déplaçant spécialement à l'effet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

FRAIS DE SECOURS: frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.



FRAIS FUNERAIRES: frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.

FRAIS MEDICAUX: frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisations prescrites médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.

FRANCHISE: part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des franchises.

HOSPITALISATION: intervention d'urgence de plus de 24 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, non programmée et ne pouvant être reportée.

MALADIE: toute altération de votre santé constatée par une autorité médicale compétente.

PAYS D'ORIGINE: pays déclaré lors de la souscription du contrat et pour lequel vous avez acquitté la prime correspondante.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

SINISTRE: toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

SUBROGATION: action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

TIERS: toute personne physique ou morale, à l'exclusion de :

- De la personne assurée et des membres de sa famille,
- Des personnes l'accompagnant,
- De ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

TERRITORIALITE DE VOTRE CONTRAT

Les garanties de votre contrat s'appliquent dans l'ensemble des pays de l'Espace Schengen ainsi que dans les DOM (Départements d'Outre-mer) et les COM (Collectivités d'Outre-Mer) du territoire Français, pour des séjours n'excédant pas douze mois.



TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

FRAIS MEDICAUX - ASSISTANCE - RAPATRIEMENT		
GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES
FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE PAYS DE	Dans les limites suivantes :	Par sinistre :
SEJOUR: ✓ Frais restant à votre charge (hors frais dentaires) ✓ Soins dentaires d'urgence (caries)	par personne assurée et par période d'assurance : 30.000 € par personne assurée et par période d'assurance : 100 €	80 € sauf pour les soins dentaires ou il n'y a pas de franchise
ASSISTANCE-RAPATRIEMENT: ✓ Organisation et prise en charge de votre Rapatriement médical	Frais réels	Sans Franchise
✓ Prolongation de séjour à l'hôtel avec un maximum de 10 jours	70 €/ jour	Sans Franchise
✓Rapatriement du corps en cas de décès dont frais funéraires nécessaires au transport et un billet A/R pour un accompagnant lors du rapatriement du corps		Sans Franchise
✓Envoi de médicaments en Europe	Frais réels	Sans Franchise
✓Transmission de messages	Frais réels	Sans Franchise
FRAIS DE RECHERCHE OU DE		
SECOURS : dans la limite, par personne assurée et par période d'assurance de :	700 €	Sans Franchise
ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE PAYS DE SEJOUR: ✓ Remboursement des honoraires d'avocat	Dans la limite, par personne assurée et par période d'assurance de : 762 €	Sans Franchise

RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE		
GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES
DOMMAGES CORPORELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS	Dans la limite de 3.000.000 € par sinistre	Par sinistre : 80 €
DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS	Dans la limite de 30.000 € par sinistre	
TOUS DOMMAGES CONFONDUS: CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS	Dans la limite de 3.000.000 € par événement	



LES GARANTIES DU CONTRAT

1. GARANTIES FRAIS MEDICAUX ET HOSPITALISATION

Sont pris en charge les remboursements des frais médicaux consécutifs à un accident ou à une maladie survenus de manière urgente et imprévisible sur le territoire français ainsi que sur l'espace Schengen et n'ayant pas d'antériorité à la souscription du contrat.

Les remboursements des frais médicaux, d'hospitalisation et de chirurgie s'effectuent dans la limite d'un plafond de 30.000 euros déduction faite d'une franchise de 80 euros.

Les frais médicaux consécutifs à une maladie ou à une hospitalisation ne seront pris en charge qu'a condition qu'ils aient été engagés après un délai d'attente de 8 jours à compter de la prise d'effet de la garantie.

La Prise en charge des soins dentaires est (uniquement caries) plafonnée à 100 euros.

En cas d'accident, il n'y a aucun délai d'attente. Il n'y a aucune franchise.

2. ASSISTANCE RAPATRIEMENT

2.1 OBJET DES PRESTATIONS

Organisation et prise en charge de votre rapatriement.

Si pendant votre séjour dans la zone Schengen, vous êtes atteint d'une maladie ou victime d'un accident garanti par le contrat vous obligeant à interrompre ce séjour, nous prenons en charge les frais de rapatriement, à concurrence des frais réels en cas de rapatriement médical consécutif à un risque garanti pour vous permettre de rejoindre votre pays d'origine. Toute demande d'assistance doit faire l'objet d'un accord préalable de notre compagnie ou de notre service médical.

Si cette condition n'est pas respectée, nous serions dégagés de toute obligation de remboursement.

Prolongation de séjour à l'hôtel

Si votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne pouvez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de séjours à l'hôtel à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.

Dès que votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge vos frais supplémentaires de transport si les titres de transport prévus ne peuvent être utilisés du fait de cet événement.

Ces frais sont pris en charge comme suit :

- pour les ressortissants de l'Union Européenne pour le retour jusqu'à votre domicile
- pour les ressortissants des autres pays, jusqu'à l'aéroport national le plus proche de votre domicile

Rapatriement de corps

En cas de décès consécutif à un risque garanti, durant votre séjour dans l'Espace Schengen, nous prenons en charge l'organisation, les frais de cercueil et les frais de transport du corps de l'assuré jusqu'à votre pays d'origine à concurrence des frais réels.

Afin de se conformer à la législation européenne, les cercueils pris en charge seront de forme classique, en chêne de 22 mm d'épaisseur, doublé de zinc et strictement étanche.

De plus nous organisons et prenons en charge le transport aller et retour (en train 1^{ere} classe ou en avion classe économique) d'un membre de la famille pour accompagner le rapatriement du corps dans le pays où résidait l'Assuré.

Envoi de médicaments en Europe

Nous prenons toutes mesures pour la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement médical en cours prescrit par un médecin, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, suite à un événement imprévisible, il vous est impossible de vous les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à votre charge.



Transmission de messages

Nous nous chargeons de transmettre les messages qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation. De même, nous pouvons communiquer, sur appel d'un membre de votre famille, un message que vous aurez laissé à son attention.

Frais de recherche et secours

Nous prenons en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie, les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Assistance juridique dans le pays de séjour

En cas d'accident durant votre séjour dans l'Espace Schengen nous garantissons, à concurrence de 762 €, le remboursement des honoraires d'avocat pour effectuer votre recours devant une juridiction du pays de séjour.

2.2 CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

2.2.1 .MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Pour une demande d'assistance vous devez contacter ou faire contacter par un tiers, dès que votre situation vous laisse supposer un retour anticipé, sous peine d'irrecevabilité, TOKIO MARINE ASSISTANCE.

• soit par téléphone : de France 01 48 82 62 35 de l'étranger (33) 1 48 82 62 35 • soit par télécopie : de France 01 45 16 63 92 de l'étranger (33) 1 45 16 63 92

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier et vous devrez indiquer:

- votre numéro de contrat,
- votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous,
- permettre aux médecins l'accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de notre intervention.

2.2.2. POUR LA PRISE EN CHARGE D'UN TRANSPORT

Lorsque nous organisons et prenons en charge un transport au titre de nos garanties, celui-ci est effectué en train 1ère classe et/ou en avion classe touriste ou encore en taxi, selon la décision de notre service Assistance.

Dans ce cas, nous devenons propriétaires des billets initiaux et vous vous engagez à nous les restituer ou à nous rembourser le montant dont vous avez pu obtenir le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ces titres de transport.

2.2.3. CADRE DE NOS INTERVENTIONS D'ASSISTANCE

Nous intervenons dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux et nos prestations sont subordonnés à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes. Par ailleurs, nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit.



3. EXCLUSIONS DES GARANTIES FRAIS MEDICAUX, HOSPITALISATION ET ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Ne sont pas garantis:

Les maladies antérieures à la souscription ainsi que leurs suites: les infirmités et les maladies héréditaires; les maladies chroniques; les maladies tropicales; toutes prothèses y compris auditives et dentaires; les soins dentaires (sauf caries); la stomatologie; l'orthophonie; les lentilles de contact; les massages et la kinésithérapie; l'acuponcture; les traitements consécutifs à la stérilité; les traitements et les soins esthétiques; les soins orthoptiques, psychiques, psychothérapeutiques et neurologiques y compris les consultations; la dépression nerveuse; les tentatives de suicide; la séropositivité pour le HIV et ses conséquences ; le sida et ses conséquences ; les cures; les maisons de repos, de convalescence, de rééducation ; les bilans de santé; le check-up, les frais de vaccination.

Les conséquences des accidents causés par une faute intentionnelle ou inconsidérée de l'assuré; la conséquence de la participation à des rixes; les conséquences de l'usage de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement; les conséquences de l'alcoolisme ou de l'ivresse, les dépenses médicales non pratiquées par un médecin ou un praticien qualifié.

Les conséquences des accidents causés par des cyclones, tremblements de terre, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes; les accidents causés par la désintégration du noyau atomique ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules; les accidents causés par des actes de terrorisme ou de sabotage, par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes ou mouvements populaires, dans les conditions prévues par l'article L121 .8 du Code des Assurances.

Les accidents dus à la pratique des sports suivants: alpinisme et varappe; bobsleigh, Skelton; plongée sous-marine; parachutisme; tout sport aérien ou nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur, ainsi que toutes participations à des compétitions sportives à titre professionnel. Les dépenses relatives à la contraception, l'IVG, l'état de grossesse et toutes complications dues à cet état, fausse couche, accouchement et suites (y compris consultations, analyses et échographies) ne sont pas remboursées.

En aucun cas, nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

4. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

4.1. L'OBJET DE LA GARANTIE

Lors de vos déplacements n'excédant pas un an, nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en application de la législation ou de la jurisprudence du pays dans lequel vous vous trouvez, en raison des dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, résultant d'un accident survenu au cours de votre vie privée et causés à un tiers par :
- votre fait,
- le fait de personnes dont vous répondez,
- le fait des choses ou des animaux dont vous avez la garde.



4.2. LA SUBSIDIARITE DE LA GARANTIE

La garantie vous est acquise pour les voyages que vous effectuez hors de votre pays d'origine et uniquement dans les pays où vous ne bénéficiez pas d'une assurance de votre responsabilité civile souscrite par ailleurs.

4.3. LES MONTANTS DE GARANTIE

Les garanties sont accordées dans la limite des plafonds figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, étant entendu que :

- la limite par événement figurant au tableau des montants de garanties et des franchises constitue le montant maximum garanti pour un même événement, tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels directement consécutifs,
- une franchise par sinistre, dont le montant est indiqué au tableau des montants de garanties et des franchises, reste dans tous les cas à votre charge.

4.4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclus:

- Les conséquences de la faute intentionnelle de l'Assuré.
- Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme, attentats ou sabotages.
- Les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes.
- Les dommages rendus inéluctables par le fait volontaire de l'Assuré et qui font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire garantissant des événements incertains (article 1964 du Code civil).
- L'amende et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope).
- Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements.
- Les dommages de la nature de ceux visés à l'article L. 211-1 du Code des assurances sur l'obligation d'assurance automobile et causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi remorques dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage (y compris du fait ou de la chute des accessoires et produits servant à l'utilisation du véhicule, et des objets et substances qu'il transporte).
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs, causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.



- Les vols commis dans les bâtiments cités à l'exclusion précédente.
- Les dommages matériels (autres que ceux visés aux deux exclusions précédentes) et immatériels consécutifs causés aux biens dont l'Assuré responsable a la garde, l'usage ou le dépôt.
- Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage.
- Les dommages causés par les armes et leurs munitions dont la détention est interdite et dont l'Assuré est possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale.
- Les dommages résultant de la pratique de la chasse, de tous sports mécaniques (automobile, motocyclette et plus généralement tout véhicule terrestre à moteur), de tous sports aériens;
- Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article 211-1 du Code rural, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, mentionnés à l'article 212-1 du Code rural, errants ou non, dont l'Assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux).
- Les conséquences : de l'organisation de compétitions sportives ;
 - de la pratique de sports en tant que titulaire de la licence d'une fédération sportive ;
 - de la pratique de sports aériens ou nautiques.
- Les dommages causés aux membres de votre famille, à vos préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions ou à toute autre personne ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat;
- Les dommages causés aux animaux ou aux objets qui vous appartiennent ou qui vous sont loués, prêtés ou confiés;
- -Les dommages occasionnés au cours de votre activité professionnelle ou lors de votre participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité;

4.5 .PERIODE DE GARANTIE

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L. 124-5 du Code des assurances).



4.6. CE OUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans notre accord. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

Vous devez nous déclarer le sinistre, par écrit, dans les **cinq jours ouvrés du jour où vous en avez eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

En cas de procédure engagée contre vous, vous nous donnez tout pouvoir pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour nous associer à votre défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.

Vous devez nous transmettre dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé ou signifié.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice subi par nous (article L 113-11 du Code des assurances).

Si vous manquez à vos obligations postérieurement au sinistre, nous indemnisons les tiers lésés ou leurs ayants droit, mais nous pouvons agir contre vous pour recouvrer les sommes versées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date et pour la durée indiquée sur l'attestation d'assurance, sous réserve du paiement de la cotisation. A l'expiration du contrat, celui-ci ne sera renouvelé que sur demande de l'assuré et accord de la compagnie d'assurance. Le contrat est conclu pour une durée ferme sans tacite reconduction et ne peut être résilié et remboursé en cours de période.

CONDITIONS DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DU CONTRAT

Toute modification de dates de séjour ou annulation du contrat ne pourra être acceptée que si elle est demandée 24 heures ouvrées avant la date d'effet du contrat. La modification de dates n'est possible qu'une seule fois dans la limite de l'année civile en cours. En cas d'annulation, le contrat ne pourra être remboursé que sur justificatif de non obtention de visa et déduction faite d'une somme forfaitaire de 30 €.

Toute modification ou annulation de contrat ne pourra se faire exclusivement que par l'intermédiaire du Cabinet AGIS SAS à la demande de l'assuré et sur présentation ou envoi de justificatif de refus de visa par l'ambassade.

DELAIS ET MODALITES DE DECLARATION

Soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au siège de la compagnie ou chez le représentant de la compagnie indiquée aux conditions générales à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre.

Vous devez déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés. Si cette condition n'était pas respectée, nous pourrions être dégagés de toute obligation de remboursement.

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième, et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.



Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de domicile du souscripteur. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

PRESCRIPTION

Toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L114-4 et L114-2 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par désignation d'expert, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que nous vous adressons en ce qui concerne le paiement de la cotisation et que vous nous adressez en ce qui concerne le règlement d'un sinistre, par saisie d'un tribunal même en référé ou par toute autre cause ordinaire.

SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances.

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION A LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances :

- -en cas de mauvaise foi de votre part: par la nullité du contrat;
- -si votre mauvaise foi n'est pas établie: par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION AU MOMENT DU SINSITRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.



POUR TOUTE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SANTE ET HOSPITALISATION

CONTACTER: AGIS SAS - Allsure Global Insurance Solutions SAS

– 111 Rue Victor Hugo – 75784 PARIS CEDEX 16 - FRANCE

Tel.: + 33 (0) 9 70 46 66 10 ou + 33 (0) 6 09 24 81 39 Mail: visa-schengen-assurance@agis-assurance.com

POUR TOUTE DEMANDE D'ASSISTANCE RAPATRIEMENT

CONTACTER TOKIO MARINE ASSISTANCE: De la France Métropolitaine: 01 .48 .82.62.35. ou de l'Etranger: 33. 1 .48 .82.62.35

Si cette condition n'était pas respectée, nous serons dégagés de toute obligation de remboursement.

MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à:

TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LTD 66 rue de la chaussée d'Antin 75441 PARIS CEDEX 09

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par l'Assureur, vous pourriez demander l'avis du médiateur.

Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

ADRESSE DE TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LTD

TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LTD fait élection de domicile au siège de sa succursale en France : 66 Rue de la chaussée d'Antin, 75441 PARIS cedex 09.

Les contestations qui pourraient être élevées contre TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LTD à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

LOI INFORMATIQUES ET LIBERTES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant, qui figurerait dans nos fichiers, en vous adressant à notre siège en France.

ASSUREUR ET ORGANISME DE CONTROLE

Le présent contrat est assuré par :

TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED Succursale en France 66, rue de la Chaussée d'Antin 75441 PARIS CEDEX 09 RCS Paris B 382 096 071

Conformément au Code des Assurances (Article L. 112-4) il est précisé que l'autorité de contrôle de la compagnie TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED est la Financial Services Authority, située 25 The North Colonnade – Canary Wharf – London E14 5HS – ENGLAND.